

Tribunal de Grande Instance de Paris
17e chambre correctionnelle

Jugement du : 05/06/2018
N° minute : 2
N° parquet : 1663000568

Plaidoiries le 20 mars 2018
Prononcé le 5 juin 2018

COPIE DE TRAVAIL

CAMPION Marcel
SARL Société FETES LOISIRS
Société LOISIRS ASSOCIES

C/
Michel GAILLARD
Serge LIFFRAN
LE CANARD ENCHAINE

MOTIFS

Sur l'action publique

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils

s'inscrivent.

En l'espèce, il convient de relever à titre liminaire que :

- Marcel CAMPION est le gérant de la société FÊTES LOISIRS, qui exploite des manèges forains et gère notamment la Grande Roue située place de la CONCORDE,
- il est aussi lié à la société LOISIRS ASSOCIES, dont la gérante est son épouse et qui organise le marché de Noël des Champs Élysées, la Foire du trône et d'autres manifestations.

Il convient de lire ensemble les passages 1, 3, 4 et 5. Ils imputent aux parties civiles, toutes trois nommées et visées, d'être soupçonnées par la justice d'avoir commis des infractions pénales, autrement dit sous une forme dubitative la commission d'infractions pénales liées :

- au marché de Noël des Champs Élysées, à la Grande roue de la place de la Concorde : participation à une entente illicite, favoritisme, abus de biens sociaux, recel et blanchiment de ces délits en bande organisée et blanchiment de fraude fiscale (passages 1 et 3, l'évocation des protecteurs municipaux du passage 3 renvoyant notamment au délit de favoritisme et au « *simulacre d'appels à la concurrence* » de la Ville de Paris mentionnés dans le passage 1),
- aux fêtes foraines des Tuileries et à celle du Trône : blanchiment de fraude fiscale, abus de confiance, blanchiment d'abus de confiance, travail dissimulé, blanchiment de travail dissimulé et recel (passage 4),
- à la seule grande roue : occupation illicite d'un site classé (passage 5).

Le passage deux, à lire en lien avec le titre de l'article évoquant le « *roi des forains* », c'est-à-dire Marcel CAMPION, et au reste de l'article relatif principalement à Marcel CAMPION, indique qu'un forain intéressé par le marché de la Grande roue avait été contacté par un imposteur, prétendu agent municipal, qui souhaitait le rencontrer « *d'urgence* » pour discuter des aspects techniques de son dossier ». *En liasses de 500 euros ou à coups de barre de fer, la discussion technique ?* ».

Dans la mesure où le reste de l'article indique que Marcel CAMPION est en charge de ladite grande roue, qu'une information est ouverte s'agissant d'infractions qui pourraient être commises par ses sociétés, dont celle de participation à une entente illicite, que l'Hôtel de Ville lui attribue les meilleurs emplacements depuis des années et que cette mairie, à la suite de l'ouverture d'information, « *prendrait la posture de la victime* », même si le nom de Marcel CAMPION n'est pas donné, le lecteur ne peut que penser que l'article insinue que Marcel CAMPION a tenté de dissuader un concurrent par des méthodes répréhensibles (corruption ou violence), étant observé au surplus que la mention des liasses de 500 euros est à rapprocher d'un article de l'hebdomadaire satirique évoquant notamment les « *épaisses liasses de billets qui encombrant si souvent les poches de l'ami Marcel...* » (13 janvier 2016) et que les articles récents du *Canard enchaîné* évoquent notamment les acrobaties fiscales de Marcel CAMPION et une enquête le concernant pour fraude fiscale, son fastueux train de vie et qu'un autre article récent évoque ses « *coups de sang* ».

Il s'agit de fait précis, susceptibles d'un débat probatoire sur la preuve de leur vérité et qui portent atteinte à son honneur et à sa considération, s'agissant d'infractions pénales.

Les propos présentent donc un caractère diffamatoire.

Sur l'offre de preuve et l'offre de preuve contraire :

Pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélatrice aux imputations dans toute leur portée et leur signification diffamatoire.

En l'espèce, s'agissant du troisième passage, la seule existence du courriel de prise de contact avec la personne qualifiée de forain depuis une adresse électronique créée manifestement pour la cause et non identifiable n'établit en rien que Marcel CAMPION ou un de ses proches ait pris contact avec son concurrent (pièce 35) .

S'agissant du soupçon par la justice de la commission de diverses infractions par Marcel CAMPION ou ses sociétés, la pièce 44 produite dans l'offre de preuve étant un article du *Canard enchaîné* évoquant une ouverture d'information ne peut suffire à établir l'ouverture de cette information, quand bien même l'article mentionne une prise de contact avec Marcel CAMPION, interrogé par le journaliste sur l'instruction.

La pièce 1, communiqué de la Mairie de Paris réagissant explicitement à la révélation par le *Canard enchaîné* de l'information judiciaire, ne prouve pas davantage la mise en cause par la justice de Marcel CAMPION.

Si le témoin entendu à l'audience indique notamment regretter l'absence de mise en concurrence à Paris de diverses activités gérées par des sociétés liées à Marcel CAMPION, il n'évoque pas d'information judiciaire à ce titre et n'évoque en tout état de cause nullement les infractions de fraude fiscale ou de blanchiment de fraude fiscale.

Enfin, s'agissant du cinquième passage, l'infraction mentionnée sur la pièce 49 n'est pas l'occupation illicite de site classé mais celle de prolongation illégale de l'installation temporaire sur un site classé, ce qui est une infraction distincte.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est pas rapportée par la défense dans les conditions de certitude nécessaires. Il n'y a donc pas lieu d'examiner à cet égard les pièces et témoignages de la contre-preuve.

En l'absence d'invocation de l'excuse de bonne foi par les prévenus ou leur avocat, étant rappelé que le tribunal ne peut relever d'office cette excuse, quand bien même une offre de preuve a été faite, les prévenus seront déclarés coupables des chefs de la poursuite.

Sur les peines :

Hervé LIFFRAN, célibataire est journaliste depuis 1985. Il déclare percevoir entre 6.000 et 7.000 euros de revenus mensuels. Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

Michel GAILLARD était directeur de la publication du *Canard enchaîné* à l'époque des faits. Il est désormais président du conseil d'administration de la société. Son

casier judiciaire porte trace d'une condamnation du 22 septembre 2015 à une peine de 500 euros d'amende avec sursis pour diffamation publique envers particulier.

Au vu de ces éléments et de la nature et des circonstances des faits, il convient de condamner Hervé LIFFRAN à une peine de 500 euros d'amende, assortie du sursis, et Michel GAILLARD à une peine de 500 euros d'amende.

Sur l'action civile :

Marcel CAMPION, la société FETES LOISIRS, et la société LOISIRS ASSOCIES, sont recevables en leur constitution de partie civile.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause et du montant des demandes, il convient de condamner solidairement les prévenus à verser à titre de dommages-intérêts à chacune des sociétés 1 € et à Marcel CAMPION 1.000 €. La Société Les Editions Maréchal-le Canard Enchaîné sera déclarée civilement responsable.

En application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, les prévenus seront condamnés *in solidum* à verser aux parties civiles une somme globale de 2.500 €, étant précisé que la société civilement responsable ne peut être condamnée à verser une somme sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Les mesures de publication judiciaire, disproportionnée, et d'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement n'apparaissent pas nécessaires et seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de Michel GAILLARD, prévenu (article 411 du code de procédure pénale) d'Hervé Lifffran, prévenu, de la société Les EDITIONS MARECHAL-LE CANARD ENCHAINE, civilement responsable, à l'égard de Marcel CAMPION, de la société FETES LOISIRS et de la société LOISIRS ASSOCIES, parties civiles (article 424 du code de procédure pénale) :

Déclare Michel GAILLARD et Hervé LIFFRAN coupables, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du délit de diffamation publique envers particuliers, en l'espèce Marcel CAMPION et les sociétés FETES LOISIRS et LOISIRS ASSOCIES, délit commis à Paris et sur le territoire national le 7 septembre 2016 et depuis temps non prescrit ;

En répression :

Condamne Michel GAILLARD à la peine de CINQ CENTS EUROS (500€) d'amende ;

Condamne Hervé LIFFRAN à la peine de CINQ CENTS EUROS (500€) d'amende ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Reçoit Marcel CAMPION et les sociétés FETES LOISIRS et LOISIRS ASSOCIES en leurs constitutions de parties civiles ;

Condamne solidairement Michel GAILLARD et Hervé LIFFRAN à payer à **Marcel CAMPION**, la somme de **MILLE EUROS (1.000€)**, à titre de dommages et intérêts, et aux sociétés **FETES LOISIRS et LOISIRS ASSOCIES**, à chacune, **UN EURO (1€)** à titre de dommages et intérêts ;

Déclare la Société Les Editions Maréchal-le Canard Enchaîné, civilement responsable ;

Condamne *in solidum* Michel GAILLARD et Hervé LIFFRAN à payer à **Marcel CAMPION** et aux sociétés **FETES LOISIRS et LOISIRS ASSOCIES**, la somme globale de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500€)** sur le fondement de **l'article 475-1** du code de procédure pénale ;

Déboute **Marcel CAMPION et les sociétés FETES LOISIRS et LOISIRS ASSOCIES** du surplus de leurs demandes.

